République Française
Département de la Charente
Commune de Vars

N° 01639324T0002

PERMISSION DE VOIRIE
ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX

TERRASSEMENT BRANCHEMENT GAZ
1 IMPASSE DU PONT DU ROY

Le Maire de la commune VARS.
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.3 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R412-49, R417- 2 et suivants ;
Vu l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre 1 - quatrième Partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel ;
Vu la demande en date du 08/01/2024 de **l'Entreprise ETPM** sise 514 Route d'Agris 16430 CHAMPNIERS, représentée par M. MEERSCHAERT Romain, d'occuper le domaine public pour des **travaux de terrassement pour un branchement gaz, 1 Impasse du Pont du Roy à VARS, du Lundi 5 février 2024 au Vendredi 23 février 2024,**

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures visant à sécuriser les lieux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'Entreprise ETPM est autorisée à effectuer des travaux terrassement pour un branchement gaz, 1 Impasse du Pont du Roy à VARS, du Lundi 5 février 2024 au Vendredi 23 février 2024, comme énoncé dans sa demande.

ARTICLE 2 : -Le stationnement et la circulation des véhicules toutes catégories seront strictement interdits Impasse du Pont du Roy, durant toute la durée des travaux, sauf pour les engins de chantier.
Des dispositions seront prises par le pétitionnaire de façon à réduire au maximum la gêne occasionnée pour les riverains.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui sera tenu responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le maire que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
Le pétitionnaire devra remettre les lieux en état. A la fin des travaux, l'entreprise devra contacter la mairie afin qu'un constat soit dressé par le responsable de la voirie

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de VARS, et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

VARS, le 9 janvier 2024

Le Maire,

MAIRIE DE VARS 16330 - CHARENTE RF

Jean-Marc De LUSTRAC